

REGLEMENT INTERIEUR D'EXPLOITATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA MADELON (WABEN)

Le présent règlement a pour principal objectif la sécurité des personnes et des biens en définissant les modalités d'organisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers de la Madelon sur la commune de Waben.

Description de la ZMEL :

La ZMEL de la Madelon s'étend sur 19500m². Des bouées positionnées aux extrémités délimitent la zone de l'AOT (cf. Arrêté inter-préfectoral n°93/2020 du 17 décembre 2020). La zone comporte 19 corps morts répartis dans l'Authie de chaque côté de l'embouchure du Fliers (6 en aval et 13 en amont). Le ponton comporte 8 emplacements pour les navires de passage et/ou en cas de ravitaillement des navires des plaisanciers. Une tolérance pour l'amarrage au ponton sera admise pour les bateaux présentant une avarie technique nécessitant de la petite manutention après avertissement fait auprès des services de la CA2BM.

Une voie d'accès permet la mise à l'eau des embarcations via la cale. Les véhicules sont ensuite stationnés sur l'aire de stationnement prévue à cet effet, située à proximité rue de la Baie d'Authie.

Article 1 : Organisation locale

1.1 Dans le présent règlement :

- La communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois représentée par son président, seule titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL) délivrée par arrêté inter préfectoral n° 93/2020 du 17 décembre 2020, est dénommée « la CA2BM »,
- Les usagers : L'association du collectif de la Madelon représentée par son président en exercice, l'association de l'amicale nautique de la Madelon représentée par son Président en exercice et les particuliers sont dénommés « les plaisanciers ».

1.2 Les pratiquants de la chasse à la hutte : les associations de chasse évoluant sur le Domaine Public Maritime, côté 62 (ACMAN -association de chasse maritime Authie Nord, représentée par son Président en exercice) et 80 (ACMBA-association de chasse maritime baie d'Authie, représentée par son président en exercice) sont dénommés « les chasseurs ».

1.3 Les emplacements géographiques et la répartition des postes de mouillages au lieu-dit La Madelon à Waben sont matérialisés sur les plans annexés à l'AOT ZMEL (arrêté inter préfectoral n°92/2020 du 17 décembre 2020) et consultables au siège de la CA2BM.

Article 2 : Attributions de la CA2BM

2.1 La CA2BM est responsable, en cas de nécessité, du balisage de la zone de mouillage et d'équipements légers, conformément au plan annexé à l'AOT ZMEL et de son entretien.

2.2 La CA2BM assure le premier positionnement géographique des corps morts et s'assure de la conformité de leurs installations au plan de l'AOT ZMEL. Ces positionnements sont enregistrés (coordonnées GPS).

2.3 La CA2BM assure la sécurité relative aux équipements mis à disposition des plaisanciers (voie d'accès à la cale de mise à l'eau, corps morts, lignes de mouillage, ponton, rack et annexes, bornes de fourniture en eau et électricité...) ainsi que les règles de police mentionnées dans les arrêtés inter-préfectoraux (AOT ZMEL et règlement particulier de police de la ZMEL).

2.4 La CA2BM affecte chaque emplacement défini par l'AOT à un plaisancier, en concertation avec ces derniers en fonction des caractéristiques des bateaux. Elle élabore la liste d'attribution des postes de mouillages, définit et gère la liste d'attente. Elle notifie les nouvelles décisions d'attributions aux futurs usagers.

2.5 La CA2BM verse à l'administration fiscale la redevance annuelle d'occupation du domaine public maritime tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté inter préfectoral n°93/2020 du 17 décembre 2020.

2.6 La CA2BM recueille et coordonne l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation des mouillages : coordonnées des usagers, caractéristiques des navires et des équipements, titres de navigation, attestations d'assurance, ...)

2.7 La CA2BM fait signer en deux exemplaires originaux (un pour la CA2BM et un pour le propriétaire du bateau), le présent règlement intérieur d'exploitation de la ZMEL à chaque usager.

2.8 La CA2BM est membre de droit du conseil annuel des mouillages.

Article 3 : Attributions des plaisanciers

3.1 Les plaisanciers peuvent entrer en contact pour la gestion de la ZMEL avec la CA2BM via l'adresse mail suivante : zmellamadelon@ca2bm.fr ou par téléphone au 03.21.06.66.66

3.2 Les plaisanciers contractent une assurance responsabilité civile et fournissent une attestation à la CA2BM, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à la gestion et à l'organisation de la zone de mouillage (coordonnées, caractéristiques des navires et équipements, titres de navigation, attestations d'assurance...)

3.3 Les plaisanciers bénéficiaires d'un mouillage, sous le contrôle de la CA2BM, organisent un contrôle de conformité régulier de leur dispositif d'amarrage au mouillage (à chaque utilisation).

3.4 Les plaisanciers sont soumis à la redevance pour occupation du mouillage selon la tarification définie par la délibération n°2025-298 du Conseil Communautaire en date du 09 octobre 2025 afin de participer à la redevance à recouvrir pour l'utilisation du DPM.

Article 4 : Catégories de plaisanciers

4.1 Les usagers sont classés en quatre catégories :

- les plaisanciers titulaires d'un emplacement ;
- l'association du collectif de La Madelon

- l'association de l'amicale nautique de la Madelon (M. Bouville, Mme Le Carves)
- les visiteurs. Dans le présent règlement, cet usager temporaire est dénommé « le visiteur »

4.2 Sauf cas particulier autorisé par la CA2BM, ne sont pas admis dans la zone de mouillage les bateaux d'une longueur supérieure à 8.50ml.

Article 5 : Obligations des plaisanciers

5.1 Chaque usager :

- est propriétaire de son bateau et responsable de son dispositif d'amarrage ;
- s'engage à maintenir son bateau en bon état et à effectuer les réparations nécessaires à cet état en dehors du DPM ;
- est soumis au présent règlement d'exploitation de la zone de mouillages ;
- accepte l'emplacement et le positionnement qui lui sont attribués par la CA2BM ;
- renonce à engager la responsabilité de la CA2BM ou de la commune si son bateau est heurté au mouillage ;
- doit justifier annuellement d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : dommages causés aux ouvrages, dommages causés aux tiers, renflouement et enlèvement de l'épave, dommages consécutifs à la défaillance du mouillage ;
- s'engage à respecter les règles de sécurité et de police ;
- signe le présent règlement intérieur d'exploitation de la ZMEL et s'engage à respecter ses termes ;
- s'engage à payer la redevance d'occupation à la CA2BM - via le titre de recette émis par la trésorerie dans les délais impartis.

5.2 Un emplacement attribué à un plaisancier ne peut être loué et ne peut être occupé que par le bateau dont le nom et les caractéristiques sont connus de la CA2BM, exception faite pour l'association de l'amicale nautique de la Madelon (mouillage dit d'entreprise). La gestion des emplacements pour les navires de passage incombe à la CA2BM.

5.3 L'usager ne peut prêter ou échanger l'emplacement qui lui a été affecté qu'avec l'accord de la CA2BM. Il ne peut ni louer, ni vendre, ni céder cet emplacement.

5.4 En cas de non utilisation provisoire de son mouillage, l'usager doit en informer la CA2BM. Il peut le conserver pendant une saison sans que son bateau y soit amarré. Il paiera la redevance d'occupation et sa cotisation à la Ca2BM via le titre émis par la DGFIP.

5.5 Les emplacements des visiteurs sont préconisés au ponton si la marée le permet (heure d'arrivée et départ selon coefficient). La CA2BM peut percevoir une redevance lorsque cette occupation temporaire excède 24h. (cf. délibération du 25/03/2021 n°2021-51 relative à la tarification des mouillages).

5.6 Pour des raisons de sécurité, l'amarrage à couple est interdit sur les postes de mouillage (dispositifs présents prévus pour l'amarrage en évitage).

5.7 Chaque usager doit identifier son navire (et son annexe, si personnelle) conformément à la réglementation.

5.8 L'amicale nautique de la Madelon est un cas particulier puisqu'elle dispose en complément de corps morts, d'un emplacement au ponton pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que pour la réalisation des diverses prestations de l'association. Ces prestations doivent être compatibles avec la ZMEL et ne pas gêner les autres usagers.

Article 6 : Modalités d'attribution d'un mouillage

6.1 Admission des usagers

L'occupation d'un mouillage ne sera effective qu'après :

- Compatibilité du navire avec les équipements via la transmission des caractéristiques de ce dernier (longueur hors tout, tirant d'eau et des éléments d'identification : nom et immatriculation)
- Signature et acceptation du présent règlement intérieur par l'utilisateur et transmission de ses coordonnées et identité,
- Preuve donnée (copie) d'une assurance telle que prévue à l'article 5.1 ainsi que de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du navire.

Sauf mentions spécifiques édictées à l'article 6.3, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire de corps-mort par foyer fiscal (hors association de l'amicale de la Madelon).

6.2 Constitution de la liste d'attente

La liste d'attente est gérée par la CA2BM.

La demande d'inscription sur la liste d'attente sera faite auprès du Président de la CA2BM, via l'adresse mail suivante : zmellamadelon@ca2bm.fr ou par courrier à l'adresse suivante CA2BM - service environnement 11.13 place Gambetta 62170 Montreuil-sur-mer.

Pour prétendre à un emplacement, le demandeur doit :

- Posséder un bateau aux caractéristiques compatibles avec le règlement intérieur d'exploitation de la ZMEL, ou s'engager à en acquérir un avant la fin de l'année civile.
- Fournir au président de la CA2BM son identité, ses coordonnées ainsi que les caractéristiques du bateau s'il en possède déjà un.
- Renouveler sa demande tous les ans avant le dernier jour du mois de décembre.

Sur la liste d'attente, sont inscrits prioritairement, dans l'ordre chronologique de leurs demandes, les plaisanciers bénéficiant de l'antériorité de l'utilisation des mouillages et du ponton avant la régularisation de la ZMEL. Les autres demandeurs sont inscrits dans l'ordre chronologique de leur demande. La date prise en compte est celle de réception de la demande par le Président.

6.3 Attribution d'un emplacement

L'attribution des mouillages est consentie à l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et personnelle. **La sous-location, le prêt ou la cession sont donc interdits.** Les propriétaires devront donc impérativement informer la CA2BM de la mise à l'eau d'un navire.

Les emplacements libérés sont attribués par la CA2BM dans l'ordre de la liste d'attente, selon les caractéristiques des bateaux en cohérence avec les emplacements et autres navires présents) et prise en compte de l'activité (professionnelle, associative).

Après validation, la décision d'attribution est notifiée par la CA2BM au futur usager qui dispose d'un mois pour donner son accord au président de la CA2BM. Passé ce délai, la décision d'attribution sera annulée et le demandeur concerné sera placé en fin de la liste d'attente. Il en sera de même si, pour une quelconque raison, le demandeur refuse l'emplacement proposé.

Si à l'issue de l'attribution des mouillages des corps-morts restent disponibles, ceux-ci pourraient être attribués aux personnes désireuses de disposer d'un deuxième mouillage pour une durée d'un an, révisable chaque fin d'année (décembre) en fonction des nouvelles demandes réceptionnées par la CA2BM.

6.4 Changement de place

a). La mise à jour des emplacements se fait en début d'année par la CA2BM au vu des places disponibles. Cependant, en vue d'améliorer les conditions d'exploitation de la zone de mouillage et dans le souci de protéger les intérêts de tous les usagers, la CA2BM a la possibilité de modifier, à tout moment, dans la zone de mouillage, l'emplacement affecté à un usager, et ce même en cours de contrat.

b). Les usagers désirant changer de place, ou permuter avec un autre usager, ou occuper temporairement un mouillage autre que le leur, en informe la CA2BM (changement motivé pour des raisons de sécurité, d'usages ou d'activités).

6.5 Changement de bateau

a). Tout changement de bateau doit être signalé immédiatement à la CA2BM en présentant les pièces justifiant de l'acquisition et les caractéristiques du nouveau bateau (par exemple : acte de francisation, assurance). Ce nouveau bateau ne sera accepté que si ses caractéristiques sont compatibles avec le règlement intérieur d'exploitation.

b). L'utilisateur doit informer la CA2BM dans les plus brefs délais d'un éventuel changement ou arrêt d'activité.

c). Les mouillages ne peuvent faire l'objet d'aucune sous-location ou cession par l'utilisateur ou les plaisanciers.

Article 7 : Navigation dans les accès à la zone de mouillage et d'équipements légers et utilisation équipements (ponton, bornes, aire stationnement aire technique, rack annexes utilisation)

Dispositions préfectorales : une copie du texte intégral de l'arrêté inter-préfectoral n°92/2020 du 17 décembre 2020 portant règlement de police de la ZMEL est remise aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillage et un affichage dans la vitrine sur site est réalisée par les soins de la CA2BM ainsi qu'en mairies de Waben et Groffliers et au siège de la CA2BM situé à Montreuil-sur-Mer. Cette réglementation précise notamment que :

Toute personne accédant dans les limites de la zone de mouillages et d'équipements légers le fait sous son entière responsabilité, à ses risques et périls.

L'utilisation des annexes afin de rejoindre son poste de mouillage doit se faire avec un maximum de sécurité, à ce titre, les gilets de sauvetage et les annexes insubmersibles sont fortement recommandés.

1. **L'accès aux mouillages** s'effectue conformément aux dispositions de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. La vitesse maximale autorisée dans l'Authie est limitée à **3 nœuds**. De plus, elle doit en toutes circonstances, être adaptée en fonction de la présence d'autres bateaux, notamment ceux amarrés au sein de la zone de mouillage afin d'éviter également une aggravation de l'érosion des berges.

2. **L'accès des véhicules terrestres à moteur** est interdit sauf pour l'amenée des navires ; des embarcations de loisirs telles que les canoés, kayak, paddle ou le matériel nécessaire à la pratique de la chasse sur le secteur via la voie menant à la cale de mise à l'eau. L'accès y est réglementé par la présence d'une barrière/chaîne. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement. L'aire naturelle de stationnement située à proximité en retrait du Domaine Public Maritime est prévue à cet effet.

3. **L'accès à l'aire technique** située à proximité du ponton est réglementé par une barrière et réservé aux usagers plaisanciers uniquement pour un stationnement utile au chargement/déchargement des bateaux ou le temps de réaliser les petites manutentions nécessaires aux navires. Un coffre à codes contenant les clés du cadenas sera implanté afin de procéder à l'ouverture de la barrière. Les jetons pour les visiteurs seront également disponibles à l'intérieur de celui-ci).

4. **Cinq annexes** sont mises à disposition des plaisanciers par la CA2BM afin de rejoindre leur mouillage. Elles sont entreposées dans le rack situé à proximité de la voie d'accès à la cale de mise à l'eau et sécurisées par une chaîne munie d'un cadenas à codes. Un coffre contenant les dames de nage et avirons, équipé également d'un cadenas à codes, sera disposé à proximité. L'annexe reste au mouillage le temps de la sortie en bateau puis est à nouveau stockée dans le rack prévu à cet effet (cf. plan relatif à la concession d'utilisation du DPM annexé à l'arrêté préfectoral).

5. **Amarrage au ponton** : Les navires sont autorisés à s'amarrer au ponton pour le chargement/déchargement, effectuer de petites réparations et procéder à l'approvisionnement en eau et électricité via les bornes mises à disposition.

6. **Bornes eau/électricité** : 1 jeton équivaut à la fourniture d'1/4 d'heure d'eau ou d'une heure d'électricité. Vingt jetons (quota annuel, délivré 5 par 5) sont transmis aux usagers lors du règlement de la redevance annuelle.

7. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire et son usage, à toute époque et en toutes circonstances (la zone de mouillage est un site à marée à amplitude importante), ne cause ni dommages aux ouvrages ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillage ou activités du site (chasse, loisirs, ...).

8. Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

9. Tout rejet à la mer est formellement interdit. Les déchets ménagers doivent être déposés à terre dans les emplacements prévus à cet effet.

10. La pratique de la natation, de la plongée, des sports nautiques (kite surf, jet skis, ...) et de toute forme de pêche (casiers, filets, lignes, ...) est interdite dans la zone de mouillage et ce à toute époque de l'année. Seuls sont autorisés les canoés, kayaks, paddle, annexes des chasseurs qui naviguent sur l'Authie.

Article 8 : Exploitation technique de la zone-dispositions du gestionnaire

a). La fourniture du dispositif d'amarrage est à la charge de l'utilisateur et il doit être adapté aux dimensions du navire. Il demeure de sa responsabilité.

b). En cas de détérioration de la ligne de mouillage, l'utilisateur devra immédiatement prévenir la CA2BM (par mail zmellamadelon@ca2bm.fr ou téléphone 03.21.06.66.66) afin que les agents techniques puissent procéder à sa remise en état dans les meilleurs délais.

Article 9 : Sécurité des bateaux

9.1 La commune et la CA2BM ne peuvent être tenues pour responsables des dégâts, dégradations ou sinistres dont pourraient faire l'objet les bateaux des usagers du fait de tiers ou d'autres usagers.

9.2 Limite de la responsabilité intercommunale :

Sauf à mettre en cause les installations intercommunales, la CA2BM ne peut être tenue pour responsable des avaries dues notamment à l'évitement normal des bateaux, Elle ne peut garantir la nature des fonds ou l'absence de roches ou d'objets divers pouvant provoquer des dommages aux coques.

Tout signataire d'un contrat de mouillage est considéré comme ayant évalué les risques du site et de l'emplacement et ne peut se prévaloir de leur méconnaissance.

La CA2BM ne sera pas davantage tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers ou d'usagers, le navire mouillé sur l'emplacement affecté au bénéficiaire.

9.3 L'utilisateur doit veiller à ce qu'en toutes circonstances et toute l'année, l'état général de son bateau et de son amarrage ne soit pas susceptible de causer des dommages aux amarres et aux autres bateaux ou de perturber ou gêner l'exploitation de la zone dans laquelle il est amarré. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant. Chaque navire doit être muni de deux bords de défense suffisants (pare-battages sur les côtés) destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Le propriétaire est responsable des conséquences des accidents causés par son bateau.

9.4 L'utilisateur doit de manière permanente et en toutes circonstances, prendre toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisances de tous ordres. En outre, il doit s'informer sur la capacité d'échouage de son bateau et sa résistance aux conditions de mer.

9.5 Les rejets et dépôts de toute nature sont interdits. Les ordures ménagères doivent être évacuées par les soins de l'utilisateur.

9.6 Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

En cas d'incendie ou de sinistre à bord d'un bateau, le propriétaire ou son équipage sont tenus d'informer immédiatement les services de secours : sapeurs-pompiers (18 ou 112 via un téléphone portable) ou CROSS Gris nez - Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage maritimes via le 196 par téléphone portable ainsi que la CA2BM.

9.7 Les agents chargés de la police ainsi que les agents techniques de la CA2BM peuvent à tout moment prendre ou faire prendre les précautions imposées par les circonstances :

- soit en requérant le propriétaire ou l'équipage,
- soit en intervenant directement eux-mêmes, notamment pour déplacer un bateau amarré à un poste qui ne lui est pas affecté ou qui représente un danger pour les autres,
- soit en faisant intervenir, aux frais de l'utilisateur, les moyens appropriés.

Article 10 : Infractions

10.1 Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes et de la navigation et à la conservation du domaine public maritime.

10.2 En cas d'infractions, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction. Il est notamment habilité à faire enlever d'office et aux frais du propriétaire, aux risques de l'utilisateur, après mise en demeure circonstanciée, les bateaux en contravention aux dispositions du présent règlement.

Article 11 : Cession, résiliation, radiation, abandon

11.1 A l'expiration de son autorisation d'occupation et pour permettre à la CA2BM de bien gérer la zone dans l'intérêt de tous, l'utilisateur devra procéder à l'enlèvement de son bateau dans les meilleurs délais.

11.2 Décès, cession à un membre de la famille

La cession de l'emplacement, qui a priorité sur la liste d'attente, pourra être faite à la demande de l'utilisateur au profit de son conjoint ou d'un descendant en ligne directe.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers en ligne directe conserveront une garantie d'usage jusqu'à la fin de l'année civile. Ils proposeront éventuellement l'un d'entre eux, dans un délai de six mois suivant le décès, avec priorité sur la liste d'attente, pour reprendre l'emplacement libéré.

Dans les deux cas, le nouvel utilisateur remplira les obligations prévues à l'article 5.

11.3 Résiliation

L'utilisateur pourra à tout moment résilier son contrat. Il informera le Président de la CA2BM de sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par mail via l'adresse

zmellamadelon@ca2bm.fr), deux mois avant la date effective de sa résiliation. Aucun remboursement ne pourra cependant être effectué.

11.4 Radiation

Lorsque l'utilisateur ne s'acquitte pas de ses obligations, son autorisation d'occupation d'un mouillage pourra être résiliée, et notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance annuelle dans les délais prescrits,
- Cession ou location,
- Non-usage effectif des installations pendant plus d'un an ou usage anormal,
- Défaut d'assurance,
- Non-respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police,
- Tout acte illégal commis dans la ZMEL.

La radiation prononcée par la CA2BM sera notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception et aucun remboursement relatif à la redevance ne sera effectué.

11.5 Abandon, déshérence

Si une ligne de mouillage tombe en déshérence, ou est abandonnée par son propriétaire, ou ne peut être transmise à un nouveau bénéficiaire selon l'un des cas prévus ci-dessus, le poste de mouillage est réattribué par la CA2BM au prochain usager selon la procédure en vigueur.

11.6 Dans tous les cas visés aux alinéas ci-dessus, la redevance d'occupation versée à la CA2BM par l'intermédiaire de la Trésorerie (émission de titre de recette) demeure acquise par la communauté d'agglomération.

Je, soussigné(e),

Demeurant

Propriétaire du navire

Immatriculé

Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers de la Madelon (Waben),

- S'engage à en respecter les termes,
- S'engage à reverser la redevance d'occupation annuelle dans les délais prescrits à la trésorerie d'Ecuire

Fait le
Signature

Le présent règlement est signé en deux exemplaires originaux, l'un demeurant auprès de l'utilisateur, le second étant remis à la CA2BM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20251009-2025-298-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025
Publication : 13/10/2025